

ANNEXE 2

SOURCE STATISTIQUE

SOURCE STATISTIQUE

L'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a suscité un besoin croissant d'informations sur la profession d'avocat. Pour y répondre, la Chancellerie collecte depuis 1994 des données portant notamment sur le nombre des avocats, les modes d'exercice, les groupements d'exercice, les mentions de spécialisation et la nationalité des avocats étrangers qui figurent parmi les renseignements obligatoirement communiqués par les avocats à leur bâtonnier.

A la fin de chaque année, des questionnaires sont adressés aux parquets généraux qui les font parvenir aux différents barreaux de leur ressort. En accord avec les différents représentants de la profession d'avocat, ces états statistiques sont servis directement par les barreaux. Ceux-ci sont ensuite retournés à la Chancellerie qui les exploite. Les statistiques publiées sont donc le reflet des données transmises par chaque barreau.

ANNEXE 3

QUESTIONNAIRE 2013

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU
Pôle d'évaluation de la justice civile

**STATISTIQUE
SUR
LA PROFESSION D'AVOCAT**

Situation au 1^{er} janvier 2013

BARREAU DE :

***Mademoiselle MOREAU se tient à votre disposition pour
répondre à toute demande d'information complémentaire sur
ce questionnaire : Téléphone : 01 44 77 65 68
Télécopie : 01 44 77 25 00***

C - GROUPEMENTS D'EXERCICE (suite)

	Forme	Nombre de groupements dont le siège est situé dans le ressort du barreau (a)	Nombre d'avocats inscrits au tableau exerçant dans ces groupements en qualité d'associé (b)
11	SCP		
12	SELAFA		
13	SELARL		
14	SELEURL		
15	SELCA		
16	SELAS*		
17	Associations		
18	AARPI**		
19	Sociétés en participation		
20	Partnerships		
21	LLP***		
22	Sociétés étrangères autres que les partnerships et LLP****		
23	TOTAL (= lignes 11 à 22)		

*La loi NRE permet désormais à la SEL de se constituer sous la forme d'une société par actions simplifiée « SELAS ».

**Associations d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (décret n°2007-932 du 15 mai 2007).

***Limited liability partnerships.

****Sociétés étrangères autres que les partnerships visées à l'article 87 al.2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

D - SOCIETES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE D'AVOCATS

(décret n°2004-852 du 23 août 2004)

AVERTISSEMENT : Cette statistique doit recenser le nombre de sociétés de participations financières de profession libérale dont le siège est fixé dans le ressort du barreau au 1^{er} janvier (stock) et non uniquement les nouvelles sociétés créées dans l'année (flux).

24	Nombre de sociétés de participations financières de profession libérale dont le capital est détenu exclusivement par des avocats	
25	Nombre de sociétés de participations financières de profession libérale dont le capital est ouvert à d'autres professions	
26	Nombre total de sociétés de participations financières de profession libérale dont le siège est fixé dans le ressort du barreau	(=lignes 24+25)

E - GROUPEMENTS DE MOYENS ET AUTRES GROUPEMENTS

- Si les groupements de moyens et les autres groupements ne sont pas répertoriés dans votre barreau, cochez la case ci-dessous :
NON REPERTORIES
- S'ils sont répertoriés, mais qu'il n'existe pas de groupement de moyens ni d'autres groupements dans votre barreau, cochez la case ci-dessous :
NEANT

Forme	Nombre de groupements dont le siège est situé dans le ressort du barreau (a)	Nombre d'avocats inscrits au barreau exerçant dans ces groupements (b)
27 SCM		
28 GIE		
29 GEIE		
30 Autres (cabinets groupés...)		
31 TOTAL		

F - MENTIONS DE SPECIALISATION

(liste fixée par l'arrêté du 28 décembre 2011)

- Si aucun avocat de votre barreau n'est titulaire de mention de spécialisation, cochez la case ci-dessous :

NEANT

Avertissement : si un avocat est titulaire de plusieurs mentions, comptabilisez chaque mention.

	Spécialisation	Nombre de mentions
32	droit de l'arbitrage	
33	droit des associations et des fondations	
34	droit des assurances	
35	droit bancaire et boursier	
36	droit commercial, des affaires et de la concurrence	
37	droit du crédit et de la consommation	
38	droit du dommage corporel	
39	droit de l'environnement	
40	droit des étrangers et de la nationalité	
41	droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine	
42	droit de la fiducie	
43	droit fiscal et droit douanier	
44	droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution	
45	droit immobilier	
46	droit international et de l'Union européenne	
47	droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication	
48	droit pénal	
49	droit de la propriété intellectuelle	
50	droit public	
51	droit rural	
52	droit de la santé	
53	droit de la sécurité sociale et de la protection sociale	
54	droit des sociétés	
55	droit du sport	
56	droit des transports	
57	droit du travail	
58	TOTAL	

G - NATIONALITE DES AVOCATS ETRANGERS

- Si aucun avocat étranger n'est inscrit à votre barreau, cochez la case ci-dessous :
NEANT

	ETATS DE L'UNION EUROPEENNE et Confédération Suisse, Islande, Liechtenstein, Norvège	Nombre d'avocats étrangers exerçant sous le titre français d'avocat* (a)	Nombre d'avocats étrangers exerçant sous leur titre d'origine** (b)	Nombre total d'avocats étrangers (c) = (a)+(b)
59	ALLEMAGNE			
60	AUTRICHE			
61	BELGIQUE			
62	BULGARIE			
63	CHYPRE			
64	DANEMARK			
65	ESPAGNE			
66	ESTONIE			
67	FINLANDE			
68	GRÈCE			
69	HONGRIE			
70	IRLANDE			
71	ITALIE			
72	LETONIE			
73	LITUANIE			
74	LUXEMBOURG			
75	MALTE			
76	PAYS-BAS			
77	POLOGNE			
78	PORTUGAL			
79	REPUBLIQUE TCHEQUE			
80	ROUMANIE			
81	ROYAUME-UNI			
82	SLOVAQUIE			
83	SLOVENIE			
84	SUEDE			
85	TOTAL ETATS UNION EUROPEENNE (= lignes 59 à 84)			
86	CONFEDERATION SUISSE			
87	ISLANDE			
88	LIECHTENSTEIN			
89	NORVEGE			

* Avocats ayant passé l'examen de l'article 99 du décret du 27/11/1991 ou ayant bénéficié de l'assimilation de l'article 89 de la loi du 31/12/1971 (Réforme de la loi du 11/02/2004).

** Article 83 et s. de la loi du 31/12/1971 (Réforme de la loi du 11/02/2004).

A - EFFECTIFS

	Nombre d'avocats	Hommes (a)	Femmes (b)	TOTAL (c)
1	Avocats inscrits au tableau			(=ligne 7)
2	Avocats honoraires			

B - MODES D'EXERCICE

	Mode d'exercice	Nombre d'avocats inscrits au tableau
3	Exerçant à titre individuel*	
4	Exerçant en qualité de collaborateur	
5	Exerçant en qualité d'associé**	
6	Exerçant en qualité de salarié	
7	TOTAL	(= ligne 1c)

* Les avocats exerçant au sein de **groupements de moyens** doivent être inscrits dans la catégorie des avocats « exerçant à titre individuel ».

**Les avocats salariés associés doivent être inscrits dans la catégorie des avocats « exerçant en qualité d'associé ».

C - GROUPEMENTS D'EXERCICE

AVERTISSEMENT

Les statistiques annuelles établies par plusieurs barreaux font apparaître, dans la partie consacrée aux structures d'exercice, aux côtés des « SELAFA » des « SELARL » et des « SELEURL » régies par la loi du 31 décembre 1990, un certain nombre de « SA » de « SARL » et « d'EURL », qui, à défaut de toute autre précision, pourraient sembler relever du droit commun des sociétés.

Cette présentation du questionnaire n'apparaît désormais plus cohérente au regard de la réglementation des structures d'exercice de la profession d'avocat, dès lors que le délai de cinq ans, accordé aux anciens conseils juridiques pour mettre en conformité les sociétés au sein desquelles ils exerçaient au moment de la fusion des professions avec les prescriptions de la loi du 31 décembre 1990, est désormais expiré.

Dans ces conditions la page 4 du questionnaire a été modifiée, afin de ne plus laisser apparaître les mentions « SA », « SARL » et « EURL ».

- Si toutefois des « SA », des « SARL » ou des « EURL » demeuraient inscrites au tableau de l'ordre, il conviendrait de les comptabiliser ci-dessous :

	Forme	Nombre de groupements dont le siège est situé dans le ressort du barreau (a)	Nombre d'avocats inscrits au tableau exerçant dans ces groupements en qualité d'associé (b)
8	SA		
9	SARL		
10	EURL		

G - NATIONALITE DES AVOCATS ETRANGERS (suite)

ETATS HORS UNION EUROPEENNE		Nombre total d'avocats étrangers
90	EUROPE OCCIDENTALE HORS UE (Y COMPRIS TURQUIE, HORS SUISSE, ISLANDE, LIECHTENSTEIN, NORVEGE)	
91	EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE HORS UE (Y COMPRIS EX-URSS)	
92	ETATS-UNIS D'AMERIQUE	
93	CANADA	
94	AMERIQUE CENTRALE ET DU SUD	
95	MAGHREB (ALGÉRIE, MAROC, TUNISIE)	
96	AFRIQUE (HORS MAGHREB)	
97	PROCHE ET MOYEN-ORIENT ⁽¹⁾	
98	ASIE FRANCOPHONE (CAMBODGE, LAOS, VIETNAM)	
99	ASIE NON FRANCOPHONE (HORS CHINE ET JAPON)	
100	CHINE	
101	JAPON	
102	AUSTRALIE	
103	TOTAL ETATS HORS UNION EUROPEENNE (= ligne 90 à 102)	

104	TOTAL (= ligne 85c + ligne 86c + ligne 87c + ligne 88c + ligne 89c + ligne 103)	
------------	---	--

(1) Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats Arabes Unis, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Palestine, Qatar, Syrie, Yémen.

H - AVOCATS EGALEMENT INSCRITS A UN BARREAU ETRANGER

- Si aucun avocat n'est inscrit à un barreau étranger, cochez la case ci-dessous :

NEANT

ETATS DE L'UNION EUROPEENNE et Confédération Suisse, Islande, Liechtenstein, Norvège		Nombre total d'avocats également inscrits à un barreau étranger
105	ALLEMAGNE	
106	AUTRICHE	
107	BELGIQUE	
108	BULGARIE	
109	CHYPRE	
110	DANEMARK	
111	ESPAGNE	
112	ESTONIE	
113	FINLANDE	
114	GRECE	
115	HONGRIE	
116	IRLANDE	
117	ITALIE	
118	LETTONIE	
119	LITUANIE	
120	LUXEMBOURG	
121	MALTE	
122	PAYS-BAS	
123	POLOGNE	
124	PORTUGAL	
125	REPUBLIQUE TCHEQUE	
126	ROUMANIE	
127	ROYAUME-UNI	
128	SLOVAQUIE	
129	SLOVENIE	
130	SUEDE	
131	TOTAL ETATS UNION EUROPEENNE (= ligne 105 à 130)	
132	CONFEDERATION SUISSE	
133	ISLANDE	
134	LIECHTENSTEIN	
135	NORVEGE	

H - AVOCATS EGALEMENT INSCRITS A UN BARREAU ETRANGER (suite)

ETATS HORS UNION EUROPEENNE		<i>Nombre total d'avocats également inscrits à un barreau étranger</i>
136	EUROPE OCCIDENTALE HORS UE (Y COMPRIS TURQUIE, HORS SUISSE, ISLANDE, LIECHTENSTEIN, NORVEGE)	
137	EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE HORS UE (Y COMPRIS EX-URSS)	
138	ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE	
139	CANADA	
140	AMERIQUE CENTRALE ET DU SUD	
141	MAGHREB (ALGÉRIE, MAROC, TUNISIE)	
142	AFRIQUE (HORS MAGHREB)	
143	PROCHE ET MOYEN-ORIENT ⁽¹⁾	
144	ASIE FRANCOPHONE (CAMBODGE, LAOS, VIETNAM)	
145	ASIE NON FRANCOPHONE (HORS CHINE ET JAPON)	
146	CHINE	
147	JAPON	
148	AUSTRALIE	
149	TOTAL ETATS HORS UNION EUROPEENNE (= ligne 136 à 148)	
150	TOTAL (= ligne 131 + ligne 132 + ligne 133 + ligne 134 + ligne 135 + ligne 149)	

(1) Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats Arabes Unis, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Palestine, Qatar, Syrie, Yémen.

I – BUREAUX SECONDAIRES

151	Nombre de bureaux secondaires ouverts dans le ressort du barreau par des avocats non inscrits à ce barreau	
-----	---	--



Avant de retourner cet état statistique, il est impératif de vérifier l'égalité suivante :

• LIGNE 1c = LIGNE 7

Si cette égalité n'est pas respectée, veuillez en préciser les raisons :

--